

## CHAPITRE 51

Loi modifiant la Loi des travaux publics

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 8 de la Loi des travaux publics (Statuts refondus c. 138, a. 8, remp. 1964, chapitre 138) est remplacé par le suivant:

Demande de soumissions.

- «8. Il est du devoir du ministre de demander des soumissions par annonces publiques pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise et dont le coût estimatif dépasse \$65 000, si ce n'est:
- a) dans le cas d'urgence lorsque la sécurité des personnes et des biens est en cause et lorsqu'un délai est préjudiciable à l'intérêt public; ou
- b) dans les cas de travaux dont l'exécution doit être confiée à une compagnie d'utilité publique; ou
- c) dans les cas de travaux dont l'exécution est confiée à une corporation municipale ou à une communauté urbaine ou régionale; ou
- d) dans les cas de travaux d'aménagement ou de réaménagement dans un édifice loué lorsque le contrat est conclu avec le propriétaire; ou
- e) dans les cas de travaux de restauration ou de rénovation lorsqu'il est impossible d'identifier et décrire ces travaux avec précision.»
- 2. L'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans c. 138, a. 11, mod. la quatrième ligne, après le mot «immobilières», de ce qui suit: «ainsi que de tout droit réel immobilier».

s.r., 3. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la c. 138, a. 13, mod. fin de la quatrième ligne, après le mot «immobilières», de ce qui suit: «, droits réels immobiliers».

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.